

## **Nouvelles économies sur le dos des travailleurs malades : modification des indemnités de maladie pour le travail partiel autorisé**

### **I. Rappel : Le travail partiel autorisé**

L'article 100§2 de la loi du 14 juillet 1994 stipule que : « *Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50%* ».

### **II. Procédure**

#### **a. Autorisation de la mutuelle et du médecin-conseil**

##### *1. Compléter un formulaire disponible auprès de la mutualité.*

Ce formulaire sert à déclarer la reprise à la mutualité et à introduire la demande d'autorisation auprès du médecin-conseil.

##### *2. Transmettre le formulaire complété à la mutuelle*

Au plus tard le premier jour ouvrable qui précède immédiatement la reprise de travail adapté. Ce formulaire comprend plusieurs questions concernant la situation du travailleur. Ces réponses permettront au médecin-conseil d'avoir tous les éléments en mains pour autoriser ou non la reprise du travail de manière adapté.

#### **b. Conditions**

Le médecin-conseil peut autoriser à reprendre un travail adapté si :

- ➔ Le travail est compatible avec la maladie du malade
- ➔ Le travailleur malade conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50% sur le plan médical.

### **III. Calcul**

**Actuellement**, si le travailleur reprend un travail adapté avec l'autorisation du médecin-conseil, l'indemnité de base est diminuée du revenu professionnel (montant brut moins les cotisations sociales à charge du travailleur) à concurrence d'un certain pourcentage fixé par tranche de revenus :

- La 1<sup>re</sup> tranche de 16,2372€ du salaire journalier brut découlant de l'exercice du travail autorisé est exonérée ;
- La 2<sup>e</sup> tranche de 9,7423€ du salaire journalier brut découlant de l'exercice du travail autorisé est déduite à concurrence de 20% ;
- La 3<sup>e</sup> tranche de 9,7423 € du salaire journalier brut découlant de l'exercice du travail autorisé est déduite à concurrence de 50% ;
- La 4<sup>e</sup> tranche qui est plus élevée que le total des 3 autres tranches est prise en compte à raison de 75 %.

#### **IV. Les modifications du Gouvernement Michel**

**À partir du 1<sup>er</sup> avril 2018** (voir l'arrêté royal du 4/2/2018 paru au M.B. du 9/2/2018), le calcul des indemnités dépendra donc principalement du volume de travail autorisé, l'indemnité journalière étant réduite en fonction de la fraction d'occupation du travail autorisé (une période transitoire est prévue : les dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 restent d'application jusqu'au 30 juin 2018 pour ceux ayant exercé la même activité autorisée avant la mise en œuvre des nouvelles dispositions, pour peu que les anciennes dispositions leur soient plus favorables et pour peu que l'autorisation n'ait pas été renouvelée ou modifiée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018).

Le dénominateur de la « fraction d'occupation » est le travail repris avec l'autorisation du médecin-conseil mais à temps plein, c'est-à-dire le nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur de référence.

Si la fraction d'occupation du travail autorisé ne dépasse pas 20%, il n'y aura pas de réduction de l'indemnité journalière d'incapacité de travail. Si la fraction d'occupation du travail autorisé dépasse 20%, les indemnités seront réduites à concurrence de la partie de la fraction d'occupation du travail autorisé qui dépasse 20%.

Exemple : le travailleur reprend un travail autorisé 19 heures par semaine alors que le travailleur de référence preste 38 heures par semaine pour ce travail. Les indemnités du travailleur malade reprenant un travail autorisé seront dès lors réduites de 30%, c'est-à-dire réduites de la fraction d'occupation qui dépasse 20%.

#### **V. L'impact de cette modification pour les travailleurs malades**

Quelques exemples d'impact du changement du mode de calcul, toujours pour un travailleur exerçant déjà un travail autorisé 18h/semaine alors qu'il/elle preste normalement 36h/semaine (= travailleur de référence), le salaire étant divisé par deux lors du mi-temps autorisé :

- Travailleur en incapacité de travail (moins de 1 an) avec un salaire de 1500€/mois pour le temps plein : les indemnités de maladie sont de 854€ par mois et seront de 630€ par mois à partir du 1/4/2018 : perte de 224 € par mois
- Travailleur en incapacité de travail (moins de 1 an) avec un salaire de 3000€/mois pour le temps plein : les indemnités de maladie sont de 1341€ par mois et seront de 1260€ par mois à partir du 1/4/2018 : perte de 81€ par mois
- Travailleur en incapacité de travail (moins de 1 an) avec un salaire de 4500€/mois pour le temps plein : les indemnités de maladie sont de 1232€ par mois et seront de 1526€ par mois à partir du 1/4/2018 : gain de 294€ par mois

[Le simulateur de Solidaris](http://solidaris.be/Namur/que-faire-en-cas-de/vie-professionnelle-et-etudes/arret-de-travail-et-indemnitees/Pages/retour-progressif-au-travail-temps-partiel-medical-et-reintegration.aspx) : le simulateur mis en ligne par Solidaris permet à tout le monde de voir le montant des indemnités avant et après la réforme du Gouvernement : <http://solidaris.be/Namur/que-faire-en-cas-de/vie-professionnelle-et-etudes/arret-de-travail-et-indemnitees/Pages/retour-progressif-au-travail-temps-partiel-medical-et-reintegration.aspx>